

CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'électricité

Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini
TSA 41000
92919 La Défense Cedex

Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €

Identifiant TVA : FR19444619258

Siren : 444 619 258 RCS Nanterre

NAF : 35.12Z - Transport d'électricité

Représenté par : «NOM_SIGNATAIRE_RTE»

En qualité de : «QUALITE_SIGNATAIRE_RTE»

Ci-après désigné « **RTE** » ou individuellement « **la Partie** »
ou collectivement « **les Parties** »

Société _____
au capital de _____ €

Identifiant TVA : FR _____

Siren : _____ RCS _____

NAF: _____

Représenté par : _____

En qualité de : _____

Ci-après désigné « **Le Titulaire** » ou individuellement « **La**
Partie » ou collectivement « **les Parties** »

OBJET

Contrat d'engagement de disponibilité sur le mécanisme d'ajustement

Contrat à commandes Contrat à tarifs Contrat à tranches Contrat ordinaire

PRIX

Rémunération au forfait Rémunération sur prix unitaires

Caractère des prix : fermes révisables ajustables

DUREE

Le Contrat prend effet le 1^{er} novembre 2014 et prend fin le 31 mars 2015

INTERLOCUTEURS

Pour RTE

Interlocuteur :

Adresse postale :

RTE Département Commercial

1, Terrasse Bellini - TSA 41 000

92919 La Défense Cedex

Tél :

Fax :

e-mail :

Pour le Titulaire

Interlocuteur :

Adresse postale :

Tél :

Fax :

e-mail :

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE

Date :

Nom et qualité du signataire :

«NOM_SIGNATAIRE_RTE»

«QUALITE_SIGNATAIRE_RTE»

Pour XXX

Date :

Nom et qualité du signataire :

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|-----------|
| 1. | PREAMBULE | 5 |
| 2. | DEFINITIONS | 6 |
| 3. | OBJET DU CONTRAT | 6 |
| 4. | CONDITION PREALABLE ET DOCUMENTS CONTRACTUELS | 6 |
| 4.1 | Condition préalable | 6 |
| 4.2 | Documents contractuels | 7 |
| 5. | ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT | 8 |
| 6. | DESCRIPTION DE LA CAPACITE MISE A DISPOSITION | 8 |
| 7. | ENGAGEMENT DU TITULAIRE | 8 |
| 7.1 | Prix maximum des Offres Soumises sur le Mécanisme d'Ajustement | 8 |
| 7.2 | Programme Prévisionnel d'une EDA | 8 |
| 7.3 | Description des Offres | 8 |
| 7.4 | Soumission des Offres par le Titulaire | 9 |
| 7.5 | Activation des Offres par RTE | 10 |
| 7.6 | Période d'indisponibilité temporaire de la capacité mise à disposition | 10 |
| 8. | CONDITIONS FINANCIERES : prime fixe totale | 10 |
| 9. | Traitement des défaillances et exécutions partielles | 11 |
| 9.1 | Principes applicables aux pénalités | 11 |
| 9.2 | Défaillances entraînant une pénalité proportionnelle à la prime fixe totale | 11 |
| 9.2.1 | <i>Typologie des défaillances</i> | 11 |
| 9.2.2 | <i>Pénalités associées</i> | 12 |
| 9.3 | <i>Défaillances relatives au Programme Prévisionnel de l'EDA Expérimental</i> | 14 |
| 9.3.1 | <i>Typologie des défaillances</i> | 14 |
| 9.3.2 | <i>Montant des pénalités</i> | 14 |
| 9.4 | Pénalité applicable en cas de Période d'indisponibilité temporaire | 15 |
| 10. | CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT | 16 |
| 10.1 | Conditions de facturation | 16 |
| 10.1.1 | <i>Facturation de la prime fixe</i> | 16 |
| 10.1.2 | <i>Facturation des pénalités</i> | 16 |
| 10.1.3 | <i>Modalités de contestation de la facture</i> | 17 |
| 10.2 | Conditions de paiement | 17 |
| 10.2.1 | <i>Modalités et délais de paiement des factures</i> | 17 |
| 10.2.2 | <i>Pénalités applicables lors de retard de paiement</i> | 18 |
| 11. | DISPOSITIONS GENERALES | 18 |
| 11.1 | Révision des termes du Contrat | 18 |
| 11.2 | Cession | 19 |
| 11.3 | Force Majeure | 19 |
| 11.4 | Résiliation | 19 |
| 11.4.1 | <i>Résiliation sans faute</i> | 19 |
| 11.4.2 | <i>Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable</i> | 20 |
| 11.4.3 | <i>Conséquences de la résiliation</i> | 20 |
| 11.5 | Confidentialité | 20 |
| 11.5.1 | <i>Nature des informations confidentielles</i> | 20 |
| 11.5.2 | <i>Contenu de l'obligation de confidentialité</i> | 21 |
| 11.5.3 | <i>Durée de l'obligation de confidentialité</i> | 21 |
| 11.6 | Responsabilité | 21 |
| 11.7 | Publicité | 22 |
| 11.8 | Modifications relatives aux Parties | 22 |
| 11.9 | Notifications | 23 |
| 11.10 | Droit applicable et langue du Contrat | 23 |
| 11.11 | Règlement des différends | 23 |

| | | |
|------------------|---------------------------------|-----------|
| Annexe 1. | Cahier des charges | 25 |
| Annexe 2. | Glossaire | 26 |
| Annexe 3. | Liste des interlocuteurs | 27 |
| Annexe 4. | Description de L'EDA | 28 |

1. PREAMBULE

La région administrative Bretagne fait face à une situation de fragilité électrique, liée à une production qui couvre environ 10% de sa consommation. Engagé dans le Pacte électrique breton, aux côtés de l'Etat et de la région, RTE souhaite encourager les initiatives des acteurs du marché de l'électricité, qui peuvent contribuer à la garantie d'alimentation de la région administrative Bretagne lors des pics de consommation en hiver.

Dans ce contexte, RTE se fixe deux objectifs majeurs :

- faire émerger de nouvelles capacités d'effacement de consommation ou de mise à disposition de production afin de couvrir les pointes de consommation au meilleur équilibre économique,
- garantir l'équité de traitement entre tous les acteurs susceptibles d'y participer.

L'expérimentation proposée en région administrative Bretagne vise ainsi à étendre les possibilités du dispositif actuel de Mécanisme d'Ajustement piloté par RTE sous certaines conditions techniques et économiques, pour répondre aux problématiques spécifiques à la région administrative Bretagne.

Dans l'objectif d'assurer la mission qui lui a été confiée, RTE contractualise la mise à disposition d'une capacité en vue de remédier aux contraintes structurelles et conjoncturelles de la région administrative Bretagne. Les Parties concluent de ce fait le présent Contrat.

***Le paragraphe suivant sera retiré du contrat final*

Trois possibilités sont offertes pour mettre à disposition des capacités dans le cadre du présent contrat :

- les acteurs proposant une Entité d'Ajustement (EDA) de puissance strictement inférieure à 10 MW doivent s'inscrire dans le cadre des Règles Expérimentales. Les capacités sont alors activées sur le Mécanisme d'Ajustement pour les causes uniquement liées au traitement des congestions, dans la limite de 20 jours d'activation pour la période considérée. Le titulaire s'engage, en contrepartie d'une rémunération versée par RTE, à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement la puissance à la hausse de cette EDA décrite à l'article 6 de la présente Convention selon les caractéristiques définies à l'article 7 de la présente Convention

RTE se réserve la possibilité de réaliser au plus 3 Activations en vue de tester les capacités si les conditions de réseaux ne permettent pas d'activations pour les causes prévues dans les règles expérimentales et ainsi de renforcer le retour d'expérience de cette expérimentation.

- les acteurs proposant une Entité d'Ajustement (EDA) de puissance supérieure ou égale à 10 MW peuvent:
 - o soit s'inscrire dans le cadre des Règles Expérimentales. Les capacités sont alors activées sur le Mécanisme d'Ajustement pour les causes uniquement liées au traitement des congestions, dans la limite de 20 jours d'activation pour la période considérée, Le Titulaire s'engage, en contrepartie d'une rémunération versée par RTE, à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement la puissance à la hausse d'une Entité d'Ajustement (EDA) décrite à l'article 6 de la présente Convention, selon les caractéristiques définies à l'article 7 de la présente Convention

- soit s'inscrire dans le cadre des Règles en vigueur. Les capacités sont alors activées sur le Mécanisme d'Ajustement sans limite sur le nombre de jours d'activation pour la période considérée. Le Titulaire s'engage, en contrepartie d'une rémunération versée par RTE, à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement la puissance à la hausse d'une Entité d'Ajustement (EDA) décrite à l'article 6 de la présente Convention, selon les caractéristiques définies à l'article 7 de la présente Convention. Dans ce dernier cas, les pénalités sont limitées à 20 défaillances.

Les dispositions s'appliquant aux lauréats de l'appel d'offres qui s'inscrivent dans le cadre des Règles Expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région administrative Bretagne (ci après les « Règles Expérimentales ») sont précédées de la mention [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE].

*Fin du paragraphe***

2. DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans le Contrat et dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée en «Glossaire » ou, à défaut, celle donnée dans la section 1 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (ci-après les « Règles ») [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE : ou dans les Règles Expérimentales.]

3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat définit les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles le Titulaire s'engage, en contrepartie d'une rémunération versée par RTE, à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement la puissance à la hausse d'une Entité d'Ajustement (EDA) décrite à l'article 6 de la présente Convention, selon les caractéristiques définies à l'article 7 de la présente Convention, de façon à prévenir ou à résoudre des congestions de réseau dans la région administrative Bretagne.

4. CONDITION PREALABLE ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

4.1 Condition préalable

Le Titulaire a la qualité d'Acteur d'Ajustement [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE : et est signataire des Règles Expérimentales].

Par conséquent, le Contrat n'est valable qu'à condition que le Titulaire ait signé et transmis à RTE, avant l'entrée en vigueur du Contrat, l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement au titre des Règles [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE et un Accord de participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne au titre des Règles Expérimentales.]

A défaut de signature de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE : et aux Règles Expérimentales] avant le 1^{er} novembre 2014, le Contrat est déclaré nul de plein droit, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

Le Contrat n'est valable qu'à condition que le Titulaire ait créé une EDA spécifique à l'expérimentation Bretagne avant l'entrée en vigueur du Contrat.

Si l'EDA n'est pas valide au sens des Règles SI et du guide de communication dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne avant le 1^{er} novembre 2014, le Contrat est déclaré nul de plein droit, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

La puissance à la hausse mise à la disposition de RTE en application du Contrat concerne des Sites de Consommation et des Sites de Production raccordés au RPD ainsi que des Sites de Consommation raccordés au RPT. Ces sites sont constitutifs d'une Entité d'Ajustement rattachée au Périmètre d'Ajustement du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent Contrat auprès des sites concernés.

Les capacités déjà réservées par ailleurs, notamment celles réservées dans le cadre des contrats issus de l'appel d'offres effacement au titre de l'article L321-12 du Code de l'énergie modifié par l'article 13-II de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 (loi Brottes), de l'appel d'offres réserves rapides et complémentaires, du dispositif interruptibilité ou des services-systèmes, ne sont pas autorisées à participer à la consultation.

4.2 Documents contractuels

Le présent Contrat est composé des documents suivants, par ordre de primauté :

[EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE :

- *les Règles Expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région administrative Bretagne (ci-après les Règles Expérimentales),*
- *le Guide de communication dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne,*
- *l'Accord de Participation du Titulaire aux Règles Expérimentales,]*
- Le présent Contrat et ses annexes :
 - Annexe 1 : Cahier des Charges ;
 - Annexe 2 : Glossaire ;
 - Annexe 3 : Liste des interlocuteurs ;
 - Annexe 4 : Description de l'EDA ;
- les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre en vigueur ;
- les Règles Transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation de l'Ajustement Diffus ;
- l'Accord de Participation du Titulaire en tant qu'Acteur d'Ajustement et le Périmètre d'Ajustement ;
- les Règles SI.

5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le 1er novembre 2014 et se termine le 31 mars 2015.

6. DESCRIPTION DE LA CAPACITE MISE A DISPOSITION

La capacité mise à disposition de RTE en application du présent Contrat porte sur des sites situés en région administrative Bretagne et constitutifs d'une Entité d'Ajustement rattachée au Périmètre d'Ajustement du Titulaire.

L'EDA « _____ » au titre de laquelle les Offres d'Ajustement à la hausse sont soumises en application du présent Contrat est décrite en «Annexe 4 : Description de l'EDA » de la présente Convention.

La Puissance de Référence de la capacité mise à la disposition de RTE par le Titulaire pour cette EDA est de :

| |
|--|
| $P_{\text{référence}} = \text{_____ MW}$ |
|--|

7. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

7.1 Prix maximum des Offres Soumises sur le Mécanisme d'Ajustement

Le Titulaire s'engage à Soumettre des Offres d'Ajustement à la hausse à un prix variable (PV) inférieur ou égal à :

| |
|---------------------------|
| $PV = \text{_____ €/MWh}$ |
|---------------------------|

sur l'ensemble de la Plage de Disponibilité définie à l'article 7.3 de la présente Convention.

Les offres sont Soumises puis Acceptées et ne peuvent dès lors être Retirées.

7.2 Programme Prévisionnel d'une EDA

[EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE :

L'Acteur d'Ajustement établit en J-1 pour J un Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire qui comprend, pour chaque EDA, la Chronique de prévision de consommation ou de production en kW au Pas Demi-Horaire.

L'Acteur d'Ajustement transmet à RTE le Programme Prévisionnel pour J, tel que défini à l'article 2.6.1.1 des Règles expérimentales, au plus tard à 18h00 en J-1.

A défaut de transmission d'un Programme Prévisionnel pour une EDA dans le délai mentionné ci-dessus, il est considéré pour cette EDA Expérimentale un Programme Prévisionnel contenant des valeurs nulles pour tous les pas demi-horaires.]

7.3 Description des Offres

Au titre du présent Contrat, pour la période indiquée à l'article 5 de la présente Convention, le Titulaire s'engage à Soumettre, pour tous les Jours Ouvrés et avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau, des Offres d'Ajustement à la hausse sur le Mécanisme d'Ajustement à un prix variable (PV) inférieur ou égal au prix indiqué à l'article 7.1, sur l'ensemble de la Plage de Disponibilité définie ci-dessous

Les Offres doivent satisfaire les caractéristiques suivantes :

- L'EDA offerte sur le Mécanisme d'Ajustement est celle définie à l'article 6 de la présente Convention ;
- Offre à la Hausse ;
- Puissance Maximale Offerte \geq Puissance de Référence ($P_{\text{référence}}$) ;
- Délai de Mobilisation de l'Offre (DMO) \leq ____ minutes ;
- Durée Minimale d'Utilisation (DOmin) \leq ____ minutes ;
- Durée Maximale d'Utilisation (DOmax) \geq ____ minutes ;
- Nombre d'activations maximal par jour : ____ ;
- Energie max par jour (E_{max}) \geq ____ MWh ;
- Plage de Disponibilité de l'offre incluant a minima la (ou les) plage(s) suivante(s) : **[08:00 ; 12 :00] et/ou [18:00 ; 20:00], selon l'offre retenue**
- Le Prix de l'Offre Soumise est inférieur ou égal à PV tel que définie à l'article 7.1.

Les Offres d'Ajustement à la Hausse du Titulaire doivent être Soumises pour tous les Jours Ouvrés de la période précisée à l'article 5 de la présente Convention **[EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE]** : dans la limite de 20 jours d'activation].

Les interlocuteurs opérationnels du Titulaire et de RTE ainsi que leurs adresses email sont précisés en « Annexe 3 : Liste des interlocuteurs » de la présente Convention.

[EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE] : Le Titulaire s'engage à déposer selon les modalités de l'article 7.2 des Programmes Prévisionnels de l'EDA Expérimentale en MW pour tous les Pas Demi-Horaires des Jours Ouvrés de la période précisée à l'article 5 de la présente Convention, conformément aux Règles Expérimentales, hors Période d'indisponibilité temporaire définies à l'article 7.6.]

7.4 Soumission des Offres par le Titulaire

Les Offres d'Ajustement à la Hausse Soumises par le Titulaire doivent être conformes aux Règles **[EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE]** : et aux Règles Expérimentales], notamment aux Règles SI **[EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE]** et au guide de communication dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne]. A défaut, elles sont Refusées.

Les caractéristiques de chaque Offre d'Ajustement à la Hausse sont précisées dans le fichier des Conditions d'Utilisation des Offres envoyé par le Titulaire pour la journée concernée.

Les Conditions d'Utilisation des Offres transmises à RTE doivent être conformes aux Règles [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE : , aux Règles Expérimentales] et aux caractéristiques précisées à l'article 7.1 et 7.3 de la présente Convention.

[EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE :

7.5 Activation des Offres par RTE

L'activation de l'Offre par RTE est réalisée pour cause de traitement des Congestions (pour motif RSO dans l'outil SYGA) en respectant ses caractéristiques définies dans le fichier des Conditions d'Utilisation des Offres. Le Titulaire envoie un accusé de réception fonctionnel lors de l'Activation de l'Offre.

Lorsque le Titulaire n'envoie pas d'accusé de réception fonctionnel, l'exécution de l'Ordre est considérée comme une absence d'exécution de l'Acteur d'Ajustement.]

[EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE : En dehors des causes de gestion des congestions, RTE se réserve la possibilité de réaliser jusqu'à 3 Activations au titre de l'acquisition de données pour le retour d'expérience, prévu à l'article 3 des Règles Expérimentales. Ces Activations se dérouleront conformément aux Règles Expérimentales et aux dispositions du présent contrat, notamment s'agissant des pénalités définies à l'article 9.]

7.6 Période d'indisponibilité temporaire de la capacité mise à disposition

Le Titulaire peut déclarer une Période d'indisponibilité temporaire de la capacité mise à disposition telle que décrite à l'article 6, correspondant à la période commençant le mercredi 24 décembre 2014 à 20 heures 0 minute et 0 seconde et se terminant le lundi 5 janvier 2015 à 7 heures 59 minutes et 59 secondes.

Pendant la Période d'indisponibilité temporaire du Contrat, le Titulaire n'est pas tenu de déposer des Offres d'Ajustement.

[EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE :

Par conséquent, aucune Activation ne peut être décomptée du stock sur lequel le Titulaire s'est engagé.]

La Période d'indisponibilité temporaire sera prise en compte sous réserve d'une Notification par le Titulaire adressée aux correspondants de RTE mentionnées à l'annexe 3 du Contrat et reçue avant le 24 novembre 2014.

La Période d'indisponibilité temporaire donne lieu au paiement, par le Titulaire, d'une pénalité facturée selon les modalités décrites à l'article 10.1.2.

8. CONDITIONS FINANCIERES : PRIME FIXE TOTALE

En contrepartie de l'engagement de mise à disposition d'Offres d'Ajustement pris par le Titulaire, RTE verse au Titulaire une prime fixe totale (PF) dont le montant hors taxe (HT) est :

| |
|-----------------|
| PF = _____ € HT |
|-----------------|

9. TRAITEMENT DES DÉFAILLANCES ET EXECUTIONS PARTIELLES

9.1 Principes applicables aux pénalités

Les pénalités s'appliquent de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 11.4 de la présente Convention.

Les pénalités définies dans le cadre des Règles RE/MA sont applicables au présent Contrat.

Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

9.2 Défaillances entraînant une pénalité proportionnelle à la prime fixe totale

9.2.1 Typologie des défaillances

Trois cas de défaillances sont distingués : Absence d'Offre Soumise, l'Offre Soumise est incorrecte ou l'Offre Soumise est correcte mais l'Activation est défaillante :

Cas 1 : le Titulaire n'a pas Soumis d'Offre conformément aux Règles [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE] : et aux Règles Expérimentales] ;

Cas 2 : l'Offre Soumise par le Titulaire concernant l'EDA identifiée à l'article 6 de la présente Convention ne respecte pas les conditions définies dans le Contrat, notamment :

- l'Offre n'est pas une Offre à la Hausse,

et/ou

- l'Offre Soumise par le Titulaire ne permet pas de couvrir toute la Plage de Disponibilité sur laquelle le Titulaire s'est engagé à l'article 7.3 de la présente Convention,

et/ou

- la Puissance Maximale Offerte sur le MA est inférieure à la Puissance de Référence définie à l'article 6 de la présente Convention,

et/ou

- le DMO de l'Offre est supérieur à l'engagement défini à l'article 7.3 de la présente Convention,

et/ou

- le DMOin de l'Offre est supérieur à l'engagement défini à l'article 7.3 de la présente Convention,

et/ou

- le DMax de l'Offre est inférieur à l'engagement défini à l'article 7.3 de la présente Convention,

et/ou

- l'Emax par jour est inférieure à l'engagement défini à l'article 7.3 de la présente Convention,

et/ou

- Le prix de l'Offre est strictement supérieur à l'engagement défini à l'article 7.1. de la présente Convention.

Cas 3 : En cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécuter un Ordre d'Ajustement, le résultat du Contrôle de Réalisé de l'Ordre d'Ajustement, tel que défini dans les Règles [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE : ou les Règles expérimentales] met en évidence une exécution défailante sur au moins un pas demi-horaire, et se traduisant par une exécution en deçà de ce qui a été demandé par RTE.

Les cas suivants seront considérés comme une exécution défailante totale à ce titre :

- si le Titulaire ne procède pas à l'Activation de l'Offre suite à l'émission d'un Ordre d'Ajustement,
- ou si RTE n'a pas pu joindre le Titulaire par téléphone pour l'Appel de l'Offre
- [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE : ou si le Titulaire n'a pas envoyé d'accusé de réception fonctionnel lors de l'Activation de l'Offre].

9.2.2 Pénalités associées

Le montant de la pénalité correspond à un pourcentage de la prime fixe totale (PF) dépendant du nombre de défaillances.

Le tableau de correspondance entre le nombre de défaillances constatées depuis l'entrée en vigueur du Contrat (Compteur de Défaillance) et le pourcentage appliqué à la prime fixe totale pour calculer le montant des pénalités (Taux de pénalités par défaillance) est détaillé ci-dessous. Le taux de pénalité cumulé est donné à titre informatif :

| Compteur de défaillances | Taux de pénalités par défaillance (en % de la prime fixe totale) | Taux de pénalités cumulé (en % de la prime fixe totale) |
|--------------------------|---|--|
| [1] | 5% | 5% |
| [2] | 10% | 15% |
| [3] | 15% | 30% |
| [4] | 20% | 50% |
| [5] | 25% | 75% |
| [6] | 25% | 100% |
| [7 à 20] | 2% | +2% à chaque défaillance supplémentaire |

Le compteur de défaillances est incrémenté au maximum une fois par Jour. Ainsi, plusieurs défaillances sur une même journée incrémentent le compteur de défaillances d'une seule valeur et donnent lieu à une seule pénalité.

Le compteur de défaillance ne peut excéder une valeur de 20.

Les cas détaillés ci-après correspondent aux différentes typologies de défaillances décrites à l'article 9.2.1 de la présente Convention.

Cas 1 : le Titulaire n'a pas déposé d'Offre

Le compteur de défaillances est incrémenté d'une valeur et le Titulaire est redevable d'une pénalité correspondant à un pourcentage de la prime fixe totale (PF) tel que défini dans le tableau ci-dessus.

Exemple : si le compteur de défaillances est égal à 3, c'est-à-dire qu'il s'agit du troisième cas de défaillance ayant entraîné une incrémentation du compteur de défaillance depuis l'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire est redevable d'une pénalité de 15% de la prime fixe totale au titre de la troisième défaillance.

Cas 2 : l'Offre déposée par le Titulaire concernant l'EDA identifiée à l'article 6 de la présente Convention ne respecte pas les conditions définies dans le Contrat

Cas 2a : Parmi les conditions du Cas 2, seule la puissance offerte sur le MA est non nulle et inférieure à $P_{référence}$ et l'Offre n'a pas été activée par RTE pour la journée concernée

Dans ce cas, le compteur de défaillances n'est pas incrémenté. Le Titulaire est redevable d'une pénalité pour la journée concernée, dont le montant est calculé comme suit :

$$\frac{\text{maximum}(P_{référence} - P_{hausse})}{P_{référence}} \times 2\% \times \text{prime fixe totale}$$

avec :

- Maximum : maximum constaté sur les Pas Demi-Horaires de la Plage de Disponibilité ;
- $P_{référence}$: puissance mise à disposition de RTE définie à l'article 6 de la présente Convention, en MW ;
- P_{hausse} : puissance à la hausse proposée sur le MA pour chaque Pas Demi-Horaire de la Plage de Disponibilité en MW ;
- Prime fixe totale : prime en € définie à l'article 8 de la présente Convention.

Cas 2b : Dans les autres cas

Le compteur de défaillances est incrémenté d'une valeur et le Titulaire est redevable d'une pénalité correspondant à un pourcentage de la prime fixe totale tel que défini dans le tableau ci-dessus.

Exemple : si le compteur de défaillances est égal à 4, c'est-à-dire qu'il s'agit du quatrième cas de défaillance ayant entraîné une incrémentation du compteur de défaillance depuis l'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire est redevable d'une pénalité de 20% de la prime fixe totale au titre de la quatrième défaillance.

De plus, lorsque le prix de l'offre est supérieur à l'engagement défini à l'article 7.1 de la présente Convention, le Titulaire est redevable d'une pénalité supplémentaire de :

$$(Maximum(Prix Offre sur les plages de prix de la journée) - PV) \times E_{max}$$

Avec :

- Maximum : maximum constaté sur les Pas Demi-Horaires de la Plage de Disponibilité
- PV : prix variable correspondant à l'engagement de prix d'offre à l'article 7.1, en €/MWh ;
- E_{max} : défini à l'article 7.3, en MWh.

Cas 3 : Défaillance lors de l'Activation ou l'exécution de l'Offre

Le compteur de défaillances est incrémenté d'une valeur, sauf si le Titulaire est déjà redevable d'une pénalité au titre d'une défaillance décrite dans le cas 2b pour la journée considérée.

Le Titulaire est alors redevable d'une pénalité correspondant à un pourcentage de la prime fixe totale (PF) tel que défini dans le tableau ci-dessus.

Exemple : si le compteur de défaillances est égal à 5, c'est-à-dire qu'il s'agit du cinquième cas de défaillance ayant entraîné une incrémentation du compteur de défaillance depuis l'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire est redevable d'une pénalité de 25% de la prime fixe totale au titre de la cinquième défaillance.

De surcroît, en cas d'exécution défaillante d'un Ordre d'Ajustement, les pénalités de Contrôle de Réalisé sont appliquées conformément aux Règles RE/MA.

EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE :

9.3 Défaillances relatives au Programme Prévisionnel de l'EDA Expérimental

9.3.1 Typologie des défaillances

Les autres défaillances correspondent, pour chaque Jour Ouvré, à un ou plusieurs des cas suivants :

Cas 4 : Le Titulaire n'a pas déposé de Programme Prévisionnel de l'EDA Expérimentale tel que défini dans les Règles Expérimentales ;

Cas 5 : Le Titulaire a adressé un Programme Prévisionnel de l'EDA Expérimentale différent de la réalisation.

9.3.2 Montant des pénalités

Cas 4: Absence de dépôt de Programme Prévisionnel de l'EDA Expérimentale

Dans ce cas, le compteur de défaillances n'est pas incrémenté.

Lorsque le Programme Prévisionnel de l'EDA Expérimentale n'est pas transmis à RTE selon les modalités de l'article 7.2 de la présente Convention, une pénalité en euros (€) s'applique selon le barème suivant :

$$24 \times P_{\text{référence}}$$

avec :

- $P_{\text{référence}}$: puissance mise à disposition de RTE définie à l'article 6 de la présente Convention, en MW.
- 24 correspond à 24 heures et le prix unitaire étant de 1 €/MWh.

Cas 5 : Programme Prévisionnel de l'EDA Expérimentale différent du réalisé

Dans ce cas, le compteur de défaillances n'est pas incrémenté.

Pour chaque Pas Demi-Horaire des Jours Ouvrés de la période définie à l'article 5 de la présente Convention, lorsque le Programme Prévisionnel de l'EDA Expérimentale du Titulaire est différent du réalisé, une pénalité en euros s'applique, selon le barème suivant, par Pas Demi-Horaire :

$$\text{Pénalité} = 1 \times |\text{prévision} - \text{réalisation}|$$

Une tolérance de 20% par rapport au Programme Prévisionnel de l'EDA Expérimentale est admise pour chaque Pas Demi-Horaire concerné.

Pour un Pas Demi-Horaire concerné, il n'y a donc pas de pénalité appliquée lorsque

$$\left| \frac{\text{Prévision} - \text{Réalisation}}{\text{Prévision}} \right| \leq 0,20.$$

Avec :

- Prévision : Programme Prévisionnel d'une EDA Expérimentale, en MWh.
- Réalisation : Courbe de Charge telle que définie dans les Règles, en MWh.
- La pénalité s'applique par Pas Demi-Horaire et pour l'ensemble de la journée.
- le prix unitaire étant de 1 €/MW par Pas Demi-Horaire concernée.]

9.4 Pénalité applicable en cas de Période d'indisponibilité temporaire

La pénalité applicable en cas de Période d'indisponibilité temporaire est calculée au prorata de la prime fixe correspondant au nombre de jours d'indisponibilité, soit :

$$\text{PF} * 5/104$$

10. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

10.1 Conditions de facturation

10.1.1 Facturation de la prime fixe

Le Titulaire établit mensuellement la facture correspondant à un cinquième de la prime fixe totale (PF) telle que précisée dans l'article 8 de la présente Convention. La facture au titre du mois M est adressée à RTE au plus tôt le 1er du mois M+1 et avant la fin du mois M+1.

Les factures font référence au numéro du présent contrat et au numéro de la commande RTE. Ce dernier est communiqué au Titulaire en début de contrat par l'interlocuteur opérationnel figurant à l'annexe 3.

Les factures sont adressées en deux (2) exemplaires à l'adresse de facturation précisée ci-dessous :

RTE Service comptable et financier

Agence comptable de Nanterre

Immeuble le Vermont

29, rue des trois Fontanot

92024 Nanterre Cedex

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.

10.1.2 Facturation des pénalités

Le cas échéant, RTE établit la facture de pénalités dues en application de l'article 9 de la présente Convention. La facture au titre de l'ensemble du Contrat est adressée au Titulaire avant le 31 mai 2015.

En cas de période d'indisponibilité temporaire déclarée selon les conditions décrites à l'article 7.6, RTE établit la facture correspondant à la pénalité applicable telle que définie à l'article 9.4, avant le 31 mai 2015.

Les factures sont adressées en deux (2) exemplaires à l'adresse de facturation indiquée ci-après :

Les pénalités de Contrôle de Réalisé appliquées conformément aux Règles restent facturées et réglées conformément aux modalités prévues par les Règles.

10.1.3 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture.

A l'expiration de ce délai, la Partie ayant reçu ladite facture est réputée l'avoir acceptée dans son intégralité. La contestation est irrecevable.

Il est répondu à cette contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

10.2 Conditions de paiement

10.2.1 Modalités et délais de paiement des factures

- RTE règle les factures du Titulaire dans les trente (30) Jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire au Titulaire, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

Coordonnées bancaires du Titulaire :

| | |
|-------------------|--|
| Titulaire | |
| Banque | |
| Code Banque | |
| Code Agence | |
| Compte | |
| Clé RIB | |
| IBAN | |
| BIC-Adresse SWIFT | |

- le Titulaire règle les factures de RTE dans les trente (30) Jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire à RTE, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Les pénalités de contrôle de réalisé appliquées conformément à l'article D.10.2 des Règles MA-RE sont réglées par l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions des Règles MA-RE.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à sa charge. Le Titulaire est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de 140 €.

Coordonnées bancaires de RTE :

| | |
|----------------------------|---------------------------------------|
| Titulaire | RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE |
| Banque | SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – AGENCE PARIS OPÉRA |
| Code Banque | 30003 |
| Code Agence | 04170 |
| Compte | 00020122549 |
| Clé RIB | 73 |
| IBAN : | FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973 |
| BIC-ADRESSE SWIFT : | SOGEFRPP |

10.2.2 Pénalités applicables lors de retard de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans le délai prévu à l'article 10.2.1 de la présente Convention, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

A cette somme, en application des articles L 441-6 et D 441-5 du Code de commerce, s'ajoute une somme pour retard de paiement intégral de l'une des parties dans les délais prévus à l'article 10.2, par application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

11. DISPOSITIONS GENERALES

11.1 Révision des termes du Contrat

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à le modifier par avenant afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions en vigueur.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

11.2 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

11.3 Force Majeure

Un « Événement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties, temporairement ou définitivement.

La partie qui invoque un événement de force majeure, envoie à RTE, dans les meilleurs délais, une Notification précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations prévues au titre du Contrat et des Règles, auxquelles sont tenues les parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure dès l'apparition de l'évènement de force majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet événement de force majeure.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, le titulaire ou RTE peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre partie, par l'envoi à RTE ou au Titulaire d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

11.4 Résiliation

11.4.1 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- a) En cas d'événement de Force Majeure ;
- b) En cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE ;
- c) En cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par le Titulaire ;
- d) En cas d'évolution des Règles, lorsque le Titulaire justifie, par écrit, d'une modification des conditions économiques du Contrat induite par l'évolution des Règles, rendant impossible économiquement son exécution.

Dans les cas a) et b) cités précédemment, la résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas c), la résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception la date de résiliation est celle de la résiliation de l'Accord de Participation.

Dans le cas d), le Titulaire Notifié par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sa demande de résiliation du Contrat à RTE, dûment justifiée. En cas d'acceptation des justifications par RTE, RTE Notifié la résiliation du Contrat au Titulaire par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception par le Titulaire de ladite lettre.

11.4.2 Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- a) En cas de non paiement par le Titulaire de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure.
- b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

11.4.3 Conséquences de la résiliation

La résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à l'arrêt du paiement mensuel de la prime fixe.

Lorsque la résiliation intervient au cours d'un mois calendaire :

- la résiliation donne lieu au calcul d'un prorata du montant mensuel de la prime fixe, afin de déterminer la somme due par RTE au Titulaire au titre du Contrat, pour le mois en cours, conformément à l'article 10.1.1 de la présente Convention ;
- la résiliation donne lieu au calcul du montant des pénalités dues par le Titulaire à RTE en raison des défaillances constatées lors de l'exécution des Ordres d'Ajustement, conformément à l'article 9 de la présente Convention.

11.5 Confidentialité

11.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance, les informations de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentiel » ou faisant référence à la confidentialité de son contenu.

11.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

11.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité

A compter de l'expiration de la résiliation du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 11.5 de la présente Convention pendant une durée de 5 ans.

11.6 Responsabilité

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution du présent Contrat, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant leur découverte.

11.7 Publicité

Le Titulaire ne peut mentionner RTE au titre de ses clients sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de RTE.

11.8 Modifications relatives aux Parties

Le Titulaire est tenu de Notifier dès que possible à RTE toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- sa forme juridique ;
- sa raison sociale ou sa dénomination ;
- son domicile tel que défini en page de couverture de la présente Convention ;
- ses prises de participation, quelle qu'en soit la forme, dans le capital ou dans les organes d'administration ou de direction d'un acteur du marché de l'électricité, ou inversement par un acteur du marché de l'électricité ;
- les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci concernent l'exécution du Contrat.

Le Titulaire est tenu de Notifier, dès que possible à RTE, toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent son capital social, ainsi que les personnes et groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, location gérance, etc., dès lors que la modification a un impact significatif sur l'exécution du Contrat.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir RTE sans délai, et de le tenir informé en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés au sens de la loi modifiée 85-98 du 25 janvier 1985, de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure équivalente.

RTE est tenu de notifier dans les meilleurs délais au Titulaire les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- sa forme juridique ;
- sa raison sociale ou sa dénomination ;

- son domicile tel que défini au présent.

11.9 Notifications

Une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être

- soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées en « Annexe 3 : Liste des interlocuteurs » de la présente Convention.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs.

11.10 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

11.11 Règlement des différends

En cas de différend, tout acteur s'estimant lésé du fait de l'application ou de la mise en œuvre du Contrat devra en informer RTE, qui sera chargé d'organiser une conciliation avec la ou les autres partie(s) concernée(s) par la question.

A cet effet, le demandeur notifie à RTE l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, le demandeur pourra saisir le tribunal de Commerce de Paris.

ANNEXE 1. CAHIER DES CHARGES

Cahier des Charges : Consultation n°14615
pour la contractualisation de capacités situées en région administrative Bretagne
activables sur le Mécanisme d'Ajustement
entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2015

ANNEXE 2. GLOSSAIRE

| | |
|---|---|
| Centre National d'Exploitation du Système (CNES) | Le CNES pilote le Réseau Public de grand Transport d'électricité en France à 400 kV. Il veille à l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et garantit la sûreté de fonctionnement du système électrique français. |
| Contrat | Ensemble des documents visés à l'article 4.2. |
| Contrôle de Réalisé | Contrôle réalisé dans le cadre des Règles, conformément au chapitre D10 « Contrôle de l'exécution des Ordres d'Ajustement et pénalités » [<i>EXPERIMENTATION REGION BR ETAGNE : ou dans le cadre des Règles Expérimentales conformément au chapitre 2.6 « Contrôle de Réalisé ».</i>] |
| Exécution Partielle des Ordres d'Ajustement | Situations d'absence d'exécution ou d'exécution partielle d'un Ordre d'Ajustement, mises en évidence par le Contrôle de Réalisé. |
| Notifier | Action telle que définie à l'article 11.9 |
| Période d'Indisponibilité | Période telle que définie à l'article 7.6 |
| Plage de Disponibilité | La ou les plage(s) horaire(s) de la journée pendant laquelle le Titulaire s'engage à mettre à la disposition de RTE, sur le Mécanisme d'Ajustement, la Puissance de Référence définie à l'article 6. |
| Puissance de Référence | Puissance à la hausse mise à disposition dans le cadre du Contrat au titre de l'EDA définie à l'article 6. |
| [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE : Règles Expérimentales | <i>Règles Expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région administrative Bretagne sur la période du 1er novembre 2014 au 1er mars 2015.]</i> |
| Centre Exploitation Ouest (SEO) | Unité système régionale de RTE en charge notamment de l'exploitation et de la conduite du Réseau de Transport d'Electricité régional situé dans l'ouest de la France et de l'équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité sur cette région. |

ANNEXE 3. LISTE DES INTERLOCUTEURS

Tout échange d'information relatif à l'interprétation et à l'exécution du Contrat doit exclusivement être adressé aux coordonnées suivantes :

INTERLOCUTEURS COMMERCIAUX

| LE TITULAIRE | RTE |
|---------------------|-------------------------------------|
| _____ | Gabriel Da Silva |
| _____ | RTE - Département Commercial |
| _____ | Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini |
| Tél : _____ | TSA 41000 |
| Mobile : _____ | 92919 La Défense Cedex |
| Fax : _____ | Tél : _____ |
| Email : _____@_____ | Mobile : _____ |
| | Fax : _____ |

INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS

| | LE TITULAIRE | RTE |
|--|--|---|
| Questions relatives au MA, au contrat Bretagne ... | _____ _____ _____ Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : _____@_____ | _____ RTE-CNES Service Relations Clientèle «ADRESSE_OPERATION_CNES_1» «ADRESSE_OPERATION_CNES_2» Tél : _____ _____@rte-france.com |

ANNEXE 4. DESCRIPTION DE L'EDA

Nom de l'EDA :

| Nom complet et adresse du (ou des) Site(s) de Production ou de consommation | Nature de l'identification des Sites | Numéro d'identification des Sites | P_{référence} | Puissance mise à disposition par l'EDA (en MW) | Responsable d'Equilibre |
|--|---|--|------------------------------|---|--------------------------------|
| | CARD | | | | xx |
| | CART | | | | |
| | PDL | | | | |
| | ... | | | | |
| | ... | | | | |

